

## SEANCE DU 29/03/2014

### La Nouvelle Municipalité

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf mars à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Hénanbihen, légalement convoqué le vingt-trois mars deux mille quatorze, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Maryvonne DEPAGNE – Maire.

**Étaient présents** : M. PAULET Daniel, Mme RESMOND Sandy, M. MEHOUS Gwenaël, Mme CORBIN Lucie, M. BENNE André, Mme LEGOFF Candyène, M. RAULT Daniel, Mme RONDEL Emmanuelle, M. PANSART Yves, Mme LYONNARD Odile, M. CHANTOISEL Fabien, Mme JOUAN Véronique, M. HOUZÉ Daniel, Mme LEBRET Isabelle, M. GAUTHIER Joseph.

**Secrétaire de Séance** : Lucie CORBIN;

Nombre de membres en exercice : 15.

Présents : 15 formants la majorité des membres en exercice.

### **Election du Maire :**

Le conseil municipal, Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ; Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ; Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 15. À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3, reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12. Majorité absolue : 7

**M. PAULET Daniel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.**

A obtenu : Monsieur PAULET Daniel : 12 voix (douze).

### **Détermination du nombre d'adjoint :**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (15 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) : DECIDE la détermination à quatre postes le nombre d'adjoints au Maire.

### **Election des adjoints :**

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Un appel à candidature est effectué. Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée. Monsieur le Maire

invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	3
Suffrages exprimés :	12
Majorité requise :	7

La liste « Engageons-nous pour HÉNANBIHEN » avec comme tête de liste Madame RESMOND Sandy a obtenu 12 voix.

La liste « Engageons-nous pour HÉNANBIHEN » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- \* RESMOND Sandy
- \* MEHOUAS Gwénaël
- \* CORBIN Lucie
- \* BENNE André

### **Détermination des indemnités du Maire :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ; Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal. Considérant que pour la strate de population de la commune, comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité du Maire est de 43% de l'indice 1015 du barème de rémunération de la fonction publique territoriale. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (15 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) : Décide et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, au taux de 41% de l'indice 1015 du barème de rémunération de la fonction publique territoriale.

### **Détermination des indemnités des Adjointes :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, Vu les arrêtés municipaux du 29 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire. Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal. Considérant que pour la strate de population de la commune, comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité d'adjoint est de 16.50% de l'indice 1015 du barème de rémunération de la fonction publique territoriale. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, (12 POUR, 3 CONTRE, 0 ABSTENTION): Décide et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, au taux de 16.50 % de l'indice 1015 du barème de rémunération de la fonction publique territoriale.